



LE PRESIDENT

JPF/edc- 649.09

Maître Brigitte LONGUET
Chargée de Mission Profession Libérale
56 bis rue de Châteaudun
75009 PARIS

mission-longuet.dgcis@finances.gouv.fr

Paris, le 16 novembre 2009

Objet : Mission Profession Libérale

Cher Maître, Cher Confrère, Madame le Chargé de Mission,

Je fais suite à l'audition que vous avez bien voulu m'accorder le jeudi 29 octobre.

En ce qui concerne la profession d'avocat, je réaffirme que la profession n'est pas demandeuse de l'extension du statut de l'auto-entrepreneur à l'activité d'avocat. La CNBF est, à cet égard, parfaitement solidaire des institutions représentatives de la profession, dès lors que les particularismes de son régime de retraite de base (à cotisation forfaitaire correspond une prestation forfaitaire égale pour tous les avocats), avec notamment des cotisations forfaitaires minorées et progressives pendant les 5 premières années de l'exercice, font que le statut de l'auto-entrepreneur ne nous semble pas adapté à notre situation spécifique.

En revanche, ainsi que j'ai pu vous l'exposer, la profession persiste à ne pas comprendre pourquoi elle est exclue du bénéfice du Fonds de Solidarité Vieillesse institué par la loi du 22 juillet 1993.

Rappelons que ce Fonds a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de base de la Sécurité Sociale.

Il est à tout le moins extraordinaire que l'ORGANIC, la CANCAVA, ou le régime des salariés agricoles, bénéficient de ce Fonds et qu'en revanche les professions libérales en soient exclues.

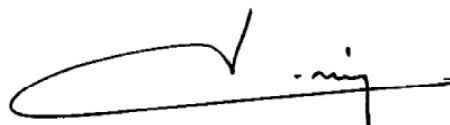
... /

Aujourd'hui, chaque professionnel libéral, et donc notamment les avocats, contribue au financement de ce Fonds (par la C.S.G., la C.S.S.S. ou le prélèvement social de 2 %, etc) alors que, dans le même temps, il est demandé à notre régime de base d'appliquer des validations gratuites et des majorations de pension qui, originellement, ne lui étaient pas imposées. Cette exigence « d'alignement » du régime de base des avocats sur les autres régimes est un signe d'avancée sociale, mais il impose que la CNBF soit alors éligible au F.S.V.

Un argument à cette éligibilité a été opposé selon lequel le F.S.V. a une situation financière dégradée. Pour autant, cet argument ne fait pas obstacle à l'éligibilité de la CNBF au F.S.V. puisque, de première part, la validation de trimestres gratuits au titre des périodes de service national, de chômage ou de majoration de durée d'assurance, n'augmenterait la charge du F.S.V. que de 0,04 %, ce qui est donc marginal, tandis que, dans le même temps, le P.L.F.S.S. 2010 prévoit la prise en charge par le F.S.V. des périodes d'interruption maladie validées par le régime général, disposition nouvelle qui aura un impact sans commune mesure avec la demande d'éligibilité présentée par la CNBF.

Telles sont les observations que je souhaitais donc vous présenter au nom de la CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS.

Je vous prie de croire, Cher Maître, Cher Confrère, Madame le Chargé de Mission, à l'assurance de mes sentiments dévoués et de ma haute considération.



Jean-Pierre FORESTIER
Président de la CNBF